



Procès-Verbal du Conseil Municipal du vendredi 9 juin 2023

Ouverture de la séance : 18 heures 30

Membres présents : Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, Maire, M. Medhi BENKELFAT, M. Michaël BIANCARDINI, Mme Gisèle BOUTIN, M. Bernard CREISSENT, M. Dominique FORT, M. Anthony LAGARDE, Mme Laurane MANAS, Mme Roselyne PRADEILLES, M. André ROUX.

Membres absents excusés : Mme Suzette BOUTONNET

Membres absents : M. Serge LAPIERRE, M. José LOUREIRO, Mme Sarah PRIEUX.

Secrétaires de séance : M. Michaël BIANCARDINI et M. André ROUX.

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 mai 2023

2/ Délibérations :

- Délibération relative aux tarifs de consultation des documents administratifs
- Délibération portant délégations du Conseil municipal au maire
- Délibération fixant les nouveaux tarifs de location du mobilier communal

1/- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mai 2023

Après vérification que chaque membre a bien été destinataire du compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 mai 2023, Madame la Maire interroge les conseillers afin de savoir si ce dernier donne lieu à des remarques, observations ou remarques particulières.

Intervention de Bernard CREISSENT : dans le premier point relatif à l'approbation du PV du précédent conseil, il est noté dans ton intervention que la délibération a été adoptée avec « 5 voix contre et 4 pour », c'est une erreur, il s'agissait de « 5 abstentions ».

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Effectivement, c'est une coquille. Merci pour cette remarque. Nous allons modifier le PV en conséquence.

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 mai 2023 est **approuvé avec 10 voix POUR** en tenant compte des remarques soulevées par M. Bernard CREISSENT. Il sera donc modifié pour en tenir compte.

2/- Délibération relative aux tarifs de consultation des documents administratifs

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 311-9 et R 311-11 dudit code ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Considérant que le code des relations entre le public et l'administration érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations ;

Considérant que l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format ;

Considérant que le code des relations entre le public et l'administration précise en son article R 311-11 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé ;

Considérant que le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le code des relations entre le public et l'administration et par arrêté interministériel du 1er octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports ;

Considérant que le nombre de demandes de communication de documents par reproduction et envoi postal augmente de façon croissante sur la commune, notamment concernant des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de dossiers constitués de nombreuses feuilles mais également l'augmentation du coût des envois postaux ainsi que la charge de travail des secrétaires ;

Madame la Maire propose de fixer les **tarifs de reprographie** des documents délivrés par la commune de Bédouès-Cocurès comme suit :

- Photocopie couleur A4 0,23 €
- Photocopie noir et blanc A4 0,18 €
- Photocopie couleur A3 0,34 €
- Photocopie noir et blanc A3 0,25 €
- Photocopie noir et blanc ou couleur, au linéaire (papier photo) 10,00 €
- Plan noir et blanc, le ml 0,44 €
- Plan couleur, le ml 6,50 €
- Photocopie sur CDROM 2,75 €
- Clé USB vierge 512 Mo 34,48 €

Le paiement de ces duplications s'effectuera auprès de la Trésorerie de Florac après émission d'un Avis des Sommes A Payer (ASAP).

Il est également proposé de **facturer le coût d'envoi** des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (art. R 311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par email lorsque le document est disponible sous forme informatique.

Enfin, il est proposé de ne pas mettre en recouvrement les frais liés à l'affranchissement et à la copie, dès lors que leur montant total (affranchissement et copie, ou copie seule si elle est effectuée sans envoi) est inférieur à 2 euros (deux euros).

Intervention de Bernard CREISSENT : avons-nous les moyens techniques de reproduire des plans au mètre ?

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Non mais nous avons repris tel quel l'ensemble des données de l'arrêté interministériel.

Intervention de Bernard CREISSENT : Peut-on envoyer les documents par mail plutôt que par voie postale ?

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Oui, à la condition que les documents soient déjà disponibles de façon numérique. Nous ne pouvons pas numériser nous-mêmes des documents « papier » pour les rendre numériques, nous ne sommes pas habilités pour cela, leur contenu ne serait pas certifié conforme.

Intervention de Mme Laurane Manas : Ne devrait-on pas parler d'impression plutôt que de consultation ?

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Effectivement, cela nous a fait « tiquer » également mais ce sont les termes officiels du décret interministériel que nous avons repris.

Intervention de Michael BIANCARDINI : Les demandeurs sont-ils des personnes résidant sur la commune ou bien des personnes extérieures ?

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Cela dépend des fois, il y a des personnes qui résident à l'année qui demandent, parfois des personnes qui possèdent des résidences secondaires et encore d'autres fois ce sont des entreprises spécialisées dans la publicité des marchés publics qui nous interrogent.

Intervention de Mme Laurane Manas : Sait-on combien de dossiers cela représente sur une année ?

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : C'est difficile à évaluer car cela dépend beaucoup des années, en fonction du nombre de demandes d'urbanisme, du secteur sur lequel il a été attribué...

Intervention de M. André ROUX : Pourra-t-on repérer les lignes de crédit engendrées dans nos comptes ?

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Probablement, oui.

Intervention de Mme Laurane Manas : il s'agit de savoir si c'est un service que l'on souhaite offrir aux habitants.

Intervention de M. André ROUX : cela permettra surtout d'éviter les demandes mal placées qui consistent juste à vouloir consulter les dossiers par curiosité, sans réel intérêt.

Après avoir entendu l'exposé de la Maire, et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide d'adopter la délibération** soumise au vote.

Vote : 3 abstentions ; 7 voix POUR.

3/- Délibération portant délégations du conseil municipal au maire

Madame la Maire expose qu'en pratique lors de la séance d'installation du conseil municipal, ce dernier adopte une délibération portant un certain nombre de délégations au profit du maire.

Au cas d'espèce, elle n'en avait pas vu l'intérêt et n'avait pas souhaité prendre ces délégations. Cependant, au vu des actes de gestion courante de la commune et notamment de certains dossiers en cours, il s'avère que certaines délégations fluidifieraient et accélèreraient le travail de gestion au quotidien.

Aussi, Madame la Maire soumet au conseil municipal le projet de délibération ci-après, étant précisé que les délégations suggérées ne sont que celles pour lesquelles il semble y avoir un intérêt à ce jour pour la commune et non la liste entière des délégations possibles du conseil municipal au maire telle qu'elle figure dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Intervention de M. André ROUX : pour rappel, il s'agit de délégations d'exécution et non de décision, par exemple pour permettre au maire de souscrire l'emprunt correspondant à des lignes de budget qui ont déjà été votées.

Intervention de Bernard CREISSENT : Le conseil donne pouvoir au maire dans chacune de ses délibérations.

Intervention de Mme Marie-Thérèse CHAPELLE : Justement parce que le conseil doit me donner pouvoir pour que je puisse signer et mettre à exécution ses décisions.

Mme Laurane MANAS et M. Michaël BIANCARDINI quittent la séance à 19h35.

M. André ROUX est désigné comme nouveau secrétaire de séance en remplacement de M. Michaël BIANCARDINI.

Projet de délibération :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 ;

Considérant certaines affaires en cours sur le territoire communal, notamment des bornages ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de **confier à Madame la Maire les délégations suivantes** :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile.

Après avoir entendu l'exposé de la Maire, et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide d'adopter le projet de délibération** tel qu'il lui a été soumis.

Vote : 8 voix POUR.

4/- Délibération fixant les nouveaux tarifs de location du mobilier communal

Madame la Maire expose au Conseil municipal que la délibération DE_2022_039 du 18 octobre 2022 ayant annulé et remplacé la délibération DE_2016_060 du 8 septembre 2016, il convient de délibérer sur le principe de la location du mobilier communal (contrat et règlement) et des tarifs afférents.

En effet, il n'y a plus de « fondement légal » à la location du mobilier, ni de tarifs car aucune nouvelle délibération n'a réglé ces sujets.

Il est donc proposé la délibération suivante, assortie d'un contrat de location du mobilier communal et un règlement de location. Madame la Maire précise que les tarifs qui sont présentés dans le projet de délibérations sont ceux qui figuraient dans la délibération initiale de 2016, il est donc proposé de ne pas augmenter les tarifs.

Projet de délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à la proposition de location du mobilier communal ;

Approuve le modèle de contrat de location et le règlement de location du matériel communal ;

Fixe les tarifs de location du mobilier communal comme ci-après :

Mobilier :

	Résidents et associations de la commune	Non-résidents
Chaise (unité)	Gratuit	0.50 €
Table (unité)	Gratuit	3 €
Barbecue (unité)	20 €	50 €

Rappelle qu'il sera demandé un chèque de caution d'un montant de 100 € (cent euros) pour chaque location de mobilier ainsi que la copie de l'assurance « Responsabilité Civile » du bénéficiaire ;

Précise que :

- le mobilier sera loué à la condition expresse que la salle polyvalente ne soit pas d'ores et déjà réservée à la date de demande de location de mobilier communal,
- le mobilier sera pris et rendu à la salle en état de propreté.

Prévoit qu'un contrat de location du matériel communal devra être établi en deux exemplaires et que le règlement de location du mobilier communal devra y être annexé.

Intervention de Mehdi BENKALFAT : est-il obligatoire de demander une attestation d'assurance ? Cela représente une démarche administrative supplémentaire pour les gens qui doivent s'assurer juste pour louer du mobilier à la commune.

Intervention de Mmes Marie-Thérèse CHAPELLE et Gisèle BOUTIN : tout le monde dispose d'une assurance responsabilité civile, il suffit de demander une attestation à son assureur.

Lecture est faite du contrat et du règlement de location par Madame la Maire (portés en annexes du présent P.V.).

Après avoir entendu l'exposé de la Maire, et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide d'adopter le projet de délibération** tel qu'il lui a été soumis ainsi que le contrat et le règlement de location annexés.

Vote : 8 voix POUR.

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame la Maire lève la séance à 19h55.

Le 9 juin 2023,

La Maire,
Marie-Thérèse CHAPELLE



Les secrétaires de séance,
Michaël BIANCARDINI



André ROUX

